



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

N° B19\_09\_2024\_05 - Mise en place de garanties d'assurance collective en santé et prévoyance pour les agents de droit privé (annexe)

Annexe(s) :

- *Devis et garanties souscrites*

<b>Titulaires en exercice</b>	<b>Présents</b> (Titulaires et suppléants votants)	<b>Représentés</b>	<b>Total votants</b>	<b>Absents</b>
30	19	5	24	6

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Date de convocation : 13 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf septembre, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BINET Frédérique, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, CHOURRÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, KLINGLER Sarah, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICHON Gilles, ROUXEL Patricia, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAUT Evelyne

Etaient représentés :

BLANCHET Philippe (pouvoir donné à CACLIN Philippe), GAYET Olivier (pouvoir donné à BINET Frédérique), HEURTEBISE-DANIAUD Murielle (pouvoir donné à GRIFFAULT Sylvain), PICARD Marylène (pouvoir donné à SAINTIER Marie-Emmanuelle), RAGOT Nicolas (pouvoir donné à PICHON Gilles)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, HAYE Jean-Marie, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, POUVREAU Lise

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Chantal BRILLAUD

\*\*\*\*\*

**Mise en place de garanties d'assurance collective en santé et prévoyance pour les agents de droit privé (annexe)**

Annexe(s) :

- *Devis et garanties souscrites*

*Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 15. Toute décision relative au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget, sauf celles relevant des pouvoirs propres du président ou des délégations au président et de celles relevant des limites de l'art. L. 5211-10 CGCT » ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les Codes du travail, des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;*

*Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu la convention collective IDCC 2147 et notamment son article 7.2.2. ;*

*Vu l'Accord du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (obligation conventionnelle dite « 1,50% TA ») ;*

Considérant que les agents de droit privé sont régis par les seules dispositions du Code du travail ;

La direction du cycle de l'eau assure des missions relevant d'activités industrielles et commerciales : il appartient à la catégorie des SPIC gérés par des personnes publiques. Le statut des personnels y officiant relève réglementairement du Code du travail (à l'exception des fonctions de direction et de comptabilité).

Le statut du personnel, les types et les durées de contrats, les charges salariales, les droits individuels ainsi que les juridictions en cas de contentieux doivent donc répondre aux spécificités du droit privé.

Une consultation a été menée auprès d'assureurs garantissant les risques prévoyance et santé pour déterminer une couverture pour les salariés de droit privé travaillant au sein du SPIC.

Suite à cette consultation, l'offre sélectionnée est celle d'APRIL dont les garanties sont présentées en détail en annexe.

#### A) Régime - frais de santé pour les agents recrutés sous statut privé

##### 1) Réglementation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les employeurs privés ont pour obligation de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. La participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation.

Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux employeurs publics, car c'est le statut de l'employeur qui prévaut et non la nature juridique du contrat. Le SPIC étant dépourvu de personnalité morale, il n'y a donc pas d'obligation de mise en place de la couverture santé collective (à contrario du régime de prévoyance).

Cependant, en vue de l'entrée en vigueur obligatoire du régime de frais de santé pour tous les agents publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et afin de rendre les offres d'emploi au sein du SPIC plus attractives sur le territoire, il paraît indispensable de mettre en place ce régime dès maintenant.

## 2) Modalités de prise en charge

- Régime frais de santé (complémentaire santé), le contrat doit prévoir un niveau socle de garanties de remboursement des frais médicaux.

Le prix individuel du contrat souscrit est calculé à partir d'un pourcentage (1,21%) appliqué au plafond mensuel de la sécurité sociale.

*A titre informatif, le coût pour le niveau de garanties choisies niveau 2 est de 46,75 € mensuel, pris en charge à 50% par la communauté de communes.*

## B) Régime - prévoyance pour les agents recrutés sous statut privé

### 1) Réglementation

Concernant l'invalidité et le décès, la Sécurité Sociale ne prévoit la couverture de ces risques que de façon partielle. C'est pourquoi la loi et les textes conventionnels (accord national interprofessionnel, accord de branche, convention collective) imposent à l'employeur de compléter ces garanties par des régimes collectifs de protection sociale.

L'article 7-2-2 de la convention collective nationale (CCN) prévoit que les salariés cadres et non cadres doivent bénéficier d'une couverture portant minimum sur les risques décès, invalidité sans condition d'ancienneté.

La CCN prévoit en effet une adhésion obligatoire pour les salariés et un financement paritaire du contrat par l'agent et par l'employeur.

La communauté de communes Mellois en Poitou s'inscrit dans cette obligation réglementaire pour les agents de droit privé qu'elle emploie au sein de son SPIC.

### 2) Modalité de prise en charge

- Régime prévoyance, la réglementation prévoit la souscription obligatoire à des garanties minimales, comme l'invalidité et le décès.

- Pour les cadres, le montant individuel du contrat se calcule à partir d'un pourcentage (1,50%) appliqué à la rémunération brute de l'agent (les salaires bruts sont intégralement compris dans la tranche A (TA)).

*A titre indicatif, pour un salaire brut mensuel de 2800 euros, le coût individuel est de 42,00 €, avec une prise en charge de 50% par l'employeur.*

- Pour les non-cadres, le montant individuel du contrat se calcule à partir d'un pourcentage (1,42%) appliqué à la rémunération brute de l'agent.

*A titre indicatif, pour un salaire brut mensuel de 2000 euros, le coût individuel est de 28,40 €, avec une prise en charge de 50% par l'employeur.*

## C) Participation à la cotisation de l'association des assurés APRIL

Le contrat santé et prévoyance prévoit la possibilité de cotisation à l'association des assurés APRIL pour un coût :

- de 30,00 € par an par agent pour l'employeur,
- de 9,60 € par an pour l'agent.
- Liste des avantages pour l'employeur :
  - Accompagnement au regard des évolutions réglementaires,
  - Espace en ligne dédié pour stocker les documents,
  - Accès à toutes les informations réglementaires et dernières actualités.
- Liste des avantages pour l'agent :
  - Espace en ligne dédié pour accès aux documents d'affiliation,

- Soutien juridique,
- Soutien hospitalisation (aide au ménage, garde d'enfant et d'animaux de compagnie),
- Soutien au frais de santé, soutien psychologique et soutien au proche aidant.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président à engager les démarches contractuelles avec les opérateurs concernés, dans le respect des dispositions, et notamment des niveaux de garanties, présentés dans la présente délibération ;
- AUTORISER la prise en charge de la protection sociale complémentaire - santé de 50% du socle de base - niveau 2, du montant des contrats souscrits par les agents au titre de la réglementation applicable en matière de participation paritaire de l'employeur ;
- AUTORISER la prise en charge de la protection sociale complémentaire - prévoyance de 50% du montant des contrats souscrits par les agents au titre des garanties obligatoires de la réglementation applicable en matière de participation paritaire de l'employeur ;
- AUTORISER la souscription à la cotisation de l'association des assurées APRIL.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Le Président

Chantal BRILLAUD

Fabrice MICHELET